



Code déontologique du Réseau Compost Citoyen

Préambule

Le RCC est composé d'établissements très divers de par leur statut juridique, leur organisation, leur taille, leur localisation, etc., qui adhèrent aux statuts et à la charte du réseau. Cette adhésion à des objectifs et des buts communs n'exclut pas la diversité des approches, c'est même ce qui constitue l'intérêt et la richesse du réseau.

Si la diversité est source de création, de coopération, de novation, de dynamisme, elle peut également produire, dans certaines situations, des intérêts divergents, de la compétition et des conflits entre des structures adhérentes.

Le code déontologique proposé a pour ambition de préserver l'esprit fondateur du réseau exprimé dans ses statuts et sa charte et de promouvoir des pratiques de coopération, d'association, d'échanges de bonnes pratiques. Il s'imposera à tous les candidats à l'adhésion au réseau.

L'objet de ce code concerne principalement les conditions d'accompagnement, par des membres du réseau, de projet de compostage de proximité situé hors de leur territoire habituel d'animation.

Les principes et les règles proposés visent à **contribuer à la réussite et la pérennité des projets**, à **limiter et à appréhender au mieux les sources de conflit** entre les établissements professionnels du réseau, sans empêcher, ni restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur un marché, conformément au droit.

Le présent code précise également le cadre d'intervention du conseil d'administration du Réseau en cas de différends entre membres et les éventuelles sanctions auxquelles les établissements adhérents s'exposent en cas de non-respect des règles établies.

Les structures concernées

Il s'agit de toute structure qui opère professionnellement dans le champ du compostage de proximité par l'accompagnement de projet, l'animation, la formation. A titre d'exemple : association avec salariés, entreprise, société etc.

Principes et règles

Dans le cadre de prestations d'accompagnement de projet, les structures adhérentes sont invitées à privilégier entre elles la coopération, la complémentarité et l'émulation. Elles veilleront également à ne pas céder à d'éventuelles pressions de « tout genre » de réduction déraisonnable des coûts d'intervention pouvant porter atteinte à la réussite du projet et à la pérennité des structures.

Si une collectivité territoriale propose un appel d'offre, un appel à projet, etc. en lien avec l'objet décrit par l'article 2 des statuts du RCC, les structures adhérentes (hors territoire) qui estiment avoir les compétences, les moyens techniques, humains, d'intervenir sur cet espace géographique sont invitées d'en informer préalablement les structures adhérentes du territoire couvert par la collectivité (la liste des adhérents est disponible sur le site du réseau).

Dans tous les cas, Un adhérent « hors territoire » envisageant d'intervenir sur cet espace géographique, se doit de rechercher un partenariat avec une structure locale adhérente dans le but d'assurer la pérennité du projet. En effet, Le RCC estime qu'il est dans ses principes de favoriser le développement des partenariats locaux entre un adhérent du réseau et une collectivité de son territoire.

Cadre d'intervention du CA

Dans leurs échanges, Les structures adhérentes privilégieront toujours entre elles le contact franc et direct plutôt que l'ignorance feinte.

Le recours à l'arbitrage du CA devra constituer le recours ultime et le signe d'un échec répété des tentatives de recherche d'un accord direct par les structures impliquées. Pour anticiper, la médiation du CA pourra être demandée au premier signe de difficultés.

Une structure adhérente peut solliciter un membre du CA afin que celui-ci la représente dans le règlement du différend.

Afin que le CA soit en mesure d'apprécier l'intensité et la qualité de ces échanges, les structures concernées veilleront à en conserver les traces (lettres, mails, date et synthèse des entretiens téléphoniques, CR de rencontres, etc.) et en règle générale à mettre à disposition du CA toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de prendre des décisions en toute connaissance de cause. De la même manière les membres du CA s'engagent à un total respect de la confidentialité des pièces présentées.

En cas de non-respect du code déontologique et si le cas est signalé au CA ce dernier après avoir écouté les arguments des établissements concernés pourra prononcer une mesure d'exclusion temporaire (de 6 mois à 1 an) ou définitive. La structure sanctionnée ne pourra plus se prévaloir de son appartenance au RCC. Le CA en informera les membres du Réseau.

Validée par l'Assemblée Générale du RCC, Paris le 6 février 2016.

Nom, prénom et signature de l'adhérent :